



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

MAIRIE DE RAISSAC-D'AUDE
2, rue de la République
11200 RAISSAC-D'AUDE

Dossier suivi par : Francois BRETON

Objet : demande de permis de construire

A Carcassonne, le 04/12/2018

numéro : pc30715L0001

demandeur :

adresse du projet : CARRIERE DE LA PLAINE 11200 RAISSAC
D'AUDE

SAS O'MEGA 2 / M. GALLAND BENOIS
140 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 10/09/2015

reçu au service le : 22/10/2018

servitudes liées au projet : Hors espaces protégés -

Ce projet ne concerne aucun des espaces suivants : périmètre de protection de monument historique, secteur sauvegardé, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, site classé ou inscrit. Par conséquent, la consultation ou l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

L'AVIS DU 28/09/2015 DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE DEMEURE INCHANGE /

Sur le principe, l'UDAP est défavorable à la multiplication désordonnée des centrales photovoltaïques dans le département de l'Aude. Ces dispositifs de grande échelle constituent une atteinte radicale au paysage ; au delà de l'impact en vue rapprochée, l'impact en vue lointaine sur le paysage porte atteinte à l'activité touristique essentielle pour le département. Par ailleurs, la production d'énergie loin des centres de consommation interroge également quant à la création des lignes nécessaires pour transporter l'électricité ainsi générée.

Par son excessive superficie et son impact pour le moins radical dans le paysage rural à proximité des communes de Canet, Villedaigne et Raissac d'Aude, cette demande de permis est de nature à porter durablement atteinte au caractère des lieux. Les premières zones urbanisées sont situées à moins de 150m de ce parc solaire de grande importance. Ce projet pose une fois de plus le problème de l'artificialisation des paysages par l'implantation superficielle conséquente de panneaux solaires, l'effet réfléchissant sur ce paysage plat n'est pas négligeable.

L'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme précise que tout projet peut être refusé (ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Si ce projet devait cependant être autorisé, l'autorisation devrait imposer la réalisation d'écrans faisant obstacle à la vue depuis les itinéraires d'accès à caractère touristique. Les haies

paysagères devraient être implantées à l'extérieur pour masquer les clôtures. Le projet paysager ne permet toujours pas de réduire l'impact de la nappe réfléchissante depuis le domaine public et les nombreuses perspectives de grande qualité paysagère.

Pour compenser les atteintes portées au paysage, le projet doit être assorti de mesures compensatoires d'amélioration du paysage alentour sur les itinéraires de randonnées et les espaces naturels sensibles du département. Cette compensation pourrait s'effectuer par une contribution financière à des projets programmés et identifiés.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Breton', enclosed within a simple rectangular frame.

François BRETON